



# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

**DECISION N° 020 /FCF/CNRL/2024**

**BON A PUBLIER**

## DE LA CHAMBRE NATIONALE DE RESOLUTION DES LITIGES

**AFFAIRE :  
FODOP RODRIGUE  
C/  
UNISPORT FC DU HAUT NKAM**

---- L'an deux mille vingt-quatre et le neuf du mois d'août, la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la Fédération Camerounaise de Football, siégeant en la salle des conférences de ladite Fédération dans la composition suivante :

- 1- Docteur MBOUA Christian André, Président ;
- 2- Docteur ONANA Maurice, Vice-Président ;
- 3- Monsieur FENCHOU TABOBDA Gabriel, Rapporteur ;
- 4- Maître BALLA Joseph Constantin, Membre ;
- 5- Monsieur SANDEAU NLOMTITI, Membre ;
- 6- Monsieur SONGUE DIKOUME Rick Landry, Membre ;
- 7- Monsieur BOMA KONOFINO Yves Armand, Membre ;

---- A rendu dans l'affaire susvisée, la décision dont la teneur suit :

**ENTRE**

**Sieur FODOP Rodrigue Morocco, demandeur comparant  
D'UNE PART**

**ET**

**Unisport du Haut- Nkam, défendeur comparant assisté de Maître CHEUTOU  
KAMENI Firmin, Avocat au Barreau du Cameroun ;**

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

### FAITS ET PROCEDURE

----Par requête enregistrée le 16 février 2024 au courrier arrivée de la FECAFOOT sous le numéro 0618, sieur FODOP Rodrigue Morocco a saisi la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT ainsi qu'il suit :

--- J'ai l'insigne honneur de venir auprès de votre haute personnalité faire une réclamation des arriérés de salaires au sein de l'Unisport du Haut Nkam ;

--- En effet j'étais l'entraîneur principal de l'Unisport du Haut- nkam. De commun accord avec l'administration du club, il a été convenu une résiliation de mon contrat dont le procès-verbal ci-joint détaille nos conventions. Malheureusement tel que stipulé dans le procès-verbal, rien n'a été respecté jusqu'à nos jours. Or les subventions ont déjà été allouées à toutes les équipes professionnelles.

--- Le stage C caf étant déjà à l'horizon je souhaite y participer avec mes revenus mérités au sein de l'Unisport du Haut -Nkam

--- Dans l'attente d'une suite favorable, veuillez agréer Monsieur le Secrétaire Général l'expression de mon profond respect.

### SOUS TOUTES RESERVES

L'affaire a été enrôlée pour la première fois à la session du 22 mars 2024, puis renvoyée au 12 avril 2024 et après quelques autres renvois utiles, elle a été mise en délibéré au 09 août 2024 date à laquelle la Chambre a statué ainsi qu'il suit :

### LA CHAMBRE

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;

Vu les statuts et règlements de la FECAFOOT.

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

---- Attendu que par requête enregistrée le 16 février 2024 au courrier arrivée de la FECAFOOT sous le numéro 0618, sieur FODOP Rodrigue Moroco a saisi la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la Fédération Camerounaise de Football aux fins de voir le club Unisport du Haut -Nkam condamné à lui payer la somme de 900 000 FCFA ;

--- Attendu qu'au soutien de son action, le demandeur expose qu'il a été l'entraîneur de l'Unisport du Haut- Nkam ;

--- Que le 02 décembre 2023, il a signé avec ce club un accord de résiliation de contrat au terme duquel, l'Unisport du Haut- Nkam alors représenté par son

Président s'engageait à lui payer la somme de 900 000 FCFA dont : 600 000 FCFA représentant les arriérés de trois mois de salaire et 300 000 FCFA de reliquat de prime de signature ;

--- Que cet argent devait lui être payé après le déblocage de la subvention de la FECAFOOT aux clubs ;

--- Que malheureusement, la subvention a été payée au défendeur qui n'a pas cru devoir honorer son engagement à son endroit ;

--- Qu'il sollicite dès lors la condamnation du défendeur au paiement de cette somme ;

--- Attendu qu'ayant constitué Maître CHEUTOU KAMENI Firmin, Avocat au Barreau du Cameroun comme conseil, le défendeur n'a pas cru devoir conclure ;

--- Qu'il convient néanmoins de statuer contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

#### En la forme :

---- Attendu que l'action du demandeur a été introduite dans le strict respect des formalités prévues à l'article 21 du Règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges ;

---- Qu'il y a donc lieu de la déclarer recevable ;

#### Au fond :

--- Attendu que me demandeur a versé au dossier un acte dénommé « Procès-verbal de résiliation du contrat verbal de l'entraîneur » signé le 02 décembre 2023 avec le Président de l'Unisport FC du Haut- Nkam ;

--- Que cet accord de résiliation prévoyait le paiement à son profit dès le déblocage de la subvention de la FECAFOOT, d'une somme de 900 000 FCFA dont 600 000 FCFA d'arriérés de salaire et 300 000 FCFA de prime de signature ;

--- Attendu que le défendeur soutient sans être démenti que cette somme ne lui a pas été payée alors même que l'Unisport FC du Haut- Nkam a perçu la subvention évoquée ;

--- Que d'ailleurs, l'Unisport FC du Haut-Nkam n'a pas rapporté la preuve du paiement de la somme convenue ;

--- Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

--- Qu'en l'espèce, le défendeur n'ayant pas exécuté les termes de la convention des parties, il convient de le condamner à payer au demandeur la somme de 900 000 FCFA convenue ;

--- Attendu que la partie qui succombe au litige supporte les frais ;

### PAR CES MOTIFS

---- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, à l'unanimité des voix des membres présents ;

---- Reçoit FODOP Rodrigue Morocco en son action ;

--- L'y dit fondé ;

--- Condamne UNISPORT FC du Haut- Nkam à lui payer la somme de 900 000 F CFA dont 300 000 FCFA de prime de signature et 600 000 FCFA d'arriérés de salaire ;

--- Met les frais de la procédure à la charge de l'UNISPORT FC du Haut- Nkam;

--- Avertit les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 21 jours à compter de la notification de la présente décision pour en relever appel ;

**Le Président**

**Dr. Christian MBOUA**

**Le Rapporteur**

**FENTCHOU TABOBDA Gabriel**